



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES  
MRC DE MONTCALM

**RÈGLEMENT NUMÉRO 016-2025**

---

**RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET) SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES**

---

- ATTENDU les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);
- ATTENDU QUE la municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8; ci-après le « Règlement »);
- ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) prévoit que sont prohibés sur tout le territoire les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection lorsque le moyen de désinfection de ces systèmes est le rayonnement ultraviolet;
- ATTENDU QUE selon le deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), la municipalité peut lever l'interdiction d'installer des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet en prenant en charge la gestion des entretiens;
- ATTENDU QUE la municipalité désire lever cette interdiction sur son territoire en prenant en charge de tels systèmes selon les modalités ci-après prévues;
- ATTENDU QUE la municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;
- ATTENDU l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées »;
- ATTENDU QUE l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;
- ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par madame Stéphanie Pelletier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

---



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

## **CHAPITRE 1**

## **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

### **SECTION 1.1**

### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **ARTICLE 1**

#### **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « règlement numéro 016-2025 relatif à l'entretien des installations septiques (systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques ».

#### **ARTICLE 2**

#### **OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV).

#### **ARTICLE 3**

#### **IMMEUBLES ASSUJETTIS**

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment et lieu situé sur le territoire de la municipalité qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et qui détient un permis en vertu de l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

#### **ARTICLE 4**

#### **RESPECT DES RÈGLEMENTS**

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

#### **ARTICLE 5**

#### **VALIDITÉ**

Le conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Ainsi, si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

### **SECTION 1.2**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 6**

#### **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application, la surveillance et le contrôle de ce règlement sont confiés à l'autorité compétente qui est composée des employés de la Direction de l'urbanisme.

### **SECTION 1.3**

### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **ARTICLE 7**

#### **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

#### **Entretien :**

Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement en état d'utilisation



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

permanente et immédiate, conformément aux performances attendues du système de traitement.

**Officier responsable :**

L'officier responsable de l'application du présent règlement est la directrice de l'urbanisme, l'inspecteur municipal de la municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

**Personne désignée :**

Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

**Propriétaire :**

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

**Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :**

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

**CHAPITRE 2**

**DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE RELATIVES AUX SYSTÈMES UV**

**ARTICLE 8**

**CERTIFICAT D'AUTORISATION OBLIGATOIRE**

Toute personne qui désire installer, remplacer, réparer, modifier ou utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un certificat d'autorisation de la municipalité conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et à l'article 106 du règlement sur les permis et certificats numéro 026-2024 de la municipalité de Saint-Jacques.

La délivrance du permis est conditionnelle à la signature du formulaire de déclaration par le propriétaire.

**ARTICLE 9**

**INSTALLATION ET UTILISATION**

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant. De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

**ARTICLE 10**

**OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT**

Le propriétaire demeure responsable du respect des dispositions pertinentes du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), notamment pour la vidange de sa fosse septique. Il doit également s'assurer que son système UV fonctionne correctement, selon les instructions du fabricant.



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

#### ARTICLE 11

L'occupant du bâtiment, s'il y a lieu, partage les responsabilités du propriétaire concernant l'installation, l'utilisation et l'entretien du système.

Le propriétaire doit veiller au bon fonctionnement du système de contrôle et alerter la municipalité en cas de panne ou d'alarme déclenchée.

#### ENGAGEMENT CONTRACTUEL OBLIGATOIRE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué.

Une copie de ce contrat doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen. La municipalité accuse réception de cette copie.

#### ARTICLE 12

#### FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
  - inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre ;
  - nettoyage du filtre de la pompe à air ;
  - vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore ;
- b) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
  - nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets ;
  - prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

#### ARTICLE 13

#### RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément à l'article 12, du présent règlement, doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

Une copie d'un tel rapport doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen. La municipalité accuse réception de cette copie.

#### **ARTICLE 14**

#### **PREUVE D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE**

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la municipalité, par tout moyen, une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

#### **ARTICLE 15**

#### **OBLIGATIONS DU FABRICANT DU SYSTÈME, DE SON REPRÉSENTANT OU DU TIERS QUALIFIÉ**

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié remplit le formulaire prescrit par la municipalité et y indique notamment le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué et la date de l'entretien.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Sont également indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Ce formulaire doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système.

#### **ARTICLE 16**

#### **ENTRETIEN SUPPLÉMENTAIRE D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ**

Lorsque la municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis au propriétaire ou à l'occupant concerné.

#### **ARTICLE 17**

#### **PROCÉDURE D'ENTRETIEN**

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

#### **ARTICLE 18**

#### **OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT**

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

#### **ARTICLE 19**

#### **PAIEMENT DES FRAIS**

Le propriétaire acquitte les frais du service supplétif d'entretien de son installation septique effectué par la municipalité. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus à l'article 21.

#### **ARTICLE 20**

#### **IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN**

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 16, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 17, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il devra procéder à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 21.

#### **CHAPITRE 3**

#### **TARIFICATION RELATIVE AUX FRAIS D'ENTRETIEN**

#### **ARTICLE 21**

#### **FRAIS D'ENTRETIEN**

Les frais relatifs à l'entretien, aux prélèvements, à l'analyse des échantillons et aux réparations du système UV sont à la charge du propriétaire. Les tarifs sont basés sur le coût réel des services fournis par la municipalité, auxquels s'ajoute une majoration de 10 % pour couvrir les frais administratifs.

Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (T.P.S.), la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), ou toute autre taxe qui pourrait être applicable sont en sus.

#### **ARTICLE 22**

#### **FACTURATION**

La municipalité émettra une facture au propriétaire pour les frais d'entretien. Le paiement devra être effectué dans les 30 jours suivant l'émission de la facture. Les montants dus seront considérés comme des taxes foncières et portés au compte de taxes du propriétaire.

#### **CHAPITRE 4**

#### **DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **ARTICLE 23**

#### **INFRACTION ET AMENDE**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

La municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

#### ARTICLE 24

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 17 DÉCEMBRE 2025.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	1 <sup>er</sup> décembre 2025
Adoption du règlement :	17 décembre 2025
Avis public et certificat de publication :	18 décembre 2025
Entrée en vigueur du règlement :	18 décembre 2025

*[Signé]*

Josée Favreau, OMA, g.m.a.  
Directrice générale et greffière-trésorière

*[Signé]*

Josyane Forest  
Mairesse



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

ANNEXE 1

FORMULAIRE DE DÉCLARATION  
016-2025

**INSTALLATION :**

Adresse de l'installation : \_\_\_\_\_

Coordonnées du propriétaire :

Nom, prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

**Type d'installation et fabricant du système :**

Date d'installation : \_\_\_\_\_

Particularités : \_\_\_\_\_

**ENGAGEMENT**

Par la présente, le soussigné s'engage formellement à respecter les obligations stipulées à l'article 11 du règlement municipal numéro 016-2025 (copie ci-jointe) et autorise la Municipalité de Saint-Jacques ainsi que la personne désignée à accéder aux installations afin d'assurer l'entretien du système conformément aux dispositions du règlement.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**SUIVI :**

Numéro de contrat : \_\_\_\_\_

Date de réception : \_\_\_\_\_



*Municipalité de  
Saint-Jacques*

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

## AVIS PUBLIC

ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC EST DONNÉ CONCERNANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 016-2025 :

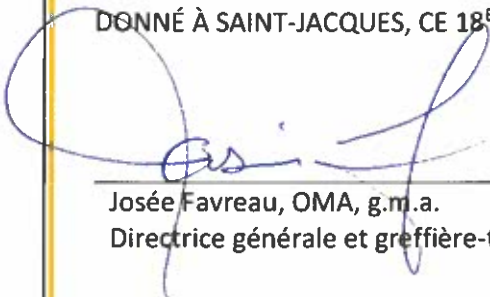
QUE le conseil municipal de Saint-Jacques, à la séance spéciale du 17 décembre 2025, a adopté le règlement suivant :

**016-2025 : RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (SYSTÈMES DE TRAITEMENT DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET) SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES**

QUE ce règlement entre en vigueur selon la loi.

QUE toute personne intéressée par ce règlement peut le consulter à la mairie de Saint-Jacques, au 16 rue Maréchal à Saint-Jacques, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À SAINT-JACQUES, CE 18<sup>E</sup> JOUR DE DÉCEMBRE 2025.

  
\_\_\_\_\_  
Josée Favreau, OMA, g.m.a.  
Directrice générale et greffière-trésorière

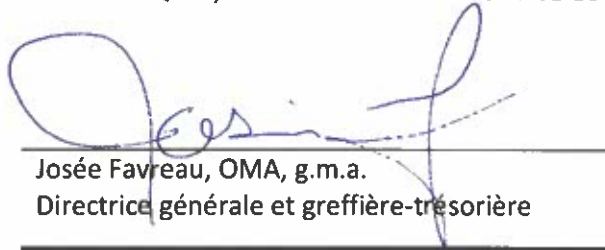
---

**Certificat de publication de l'avis public**

Je, Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public au garage municipal et à la mairie de Saint-Jacques en date du 18 décembre 2025.

Je, Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Jacques le 18 décembre 2025.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 18<sup>E</sup> JOUR DE DÉCEMBRE 2025.



---

Josée Favreau, OMA, g.m.a.  
Directrice générale et greffière-trésorière

---